

Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

Modification du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 août 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1975²⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est modifiée comme il suit:

Article premier Principe

¹ Les Suisses de l'étranger exercent leurs droits politiques, soit en personne dans leur commune de vote, soit par correspondance.

² Le vote par procuration est admis, pour autant que le canton dans lequel se trouve la commune de vote prévoie cette possibilité.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Tout Suisse de l'étranger qui a 18 ans révolus peut . . .

Art. 5 Commune de vote

¹ Les Suisses de l'étranger choisissent une de leurs communes d'origine ou de domicile antérieur comme commune de vote.

² Les cantons sont autorisés à limiter le nombre de communes – une ou plusieurs – dans lesquelles les Suisses de l'étranger peuvent exercer leurs droits politiques et dans lesquelles sont établis les registres des électeurs.

³ Tant qu'ils sont immatriculés auprès de la même représentation, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas changer de commune de vote.

¹⁾ FF 1990 III 429

²⁾ RS 161.5

Art. 5a Inscription

¹ Les Suisses de l'étranger qui entendent exercer leurs droits politiques en font la demande à leur commune de vote par l'entremise d'une représentation suisse.

² Ils sont biffés du registre des électeurs après quatre ans s'ils ne renouvellent pas leur inscription.

Art. 7a

Abrogé

Art. 8, 3^e al.

³ Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par la Confédération.

II

La loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 5, 4^e al., phrase introductive, et let. d

⁴ Peuvent voter par correspondance:

d. Tous les Suisses se trouvant à l'étranger.

Art. 12, 1^{er} al., let. e, 38, 1^{er} al., let. e et 49, let. e

Abrogées

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 9 avril 1991²⁾

Délai d'opposition: 8 juillet 1991

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1991 II 1260

Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger Modification du 22 mars 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1991
Date	
Data	
Seite	1260-1261
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 498

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.